



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de Provenchère (Doubs)**

n°BFC-2017-1086

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1086 reçue le 6 mars 2017, présentée par la commune de Provenchère (Doubs), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Provenchère (superficie de 6,97 km², population de 132 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes Sancey-Belleherbe depuis le 1^{er} janvier 2017, du fait de la fusion entre la communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche et la communauté de communes du vallon de Sancey ;

Considérant que cette élaboration de carte communale vise principalement à :

- permettre la construction d'une quinzaine de nouveaux logements afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages et de soutenir le développement démographique communal qui prévoit une population de 160 habitants à l'horizon 2030 ;
- définir, pour répondre à cet objectif, une zone constructible correspondant au contour de la tache urbaine existante ainsi qu'à deux secteurs d'extension, au sud-ouest du village le long de la RD 339 afin de permettre une urbanisation bilatérale favorable à la perception de la zone urbaine, et au nord-est du village, le long de la rue des Tilleuls sur une parcelle communale ;
- Considérant que le potentiel constructible est de 1,42 hectare sur la durée de la carte communale (10 ans) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal consommera 1,1 hectare dans les dents creuses et 0,32 hectare en extension de l'urbanisation, ce qui traduit une volonté de la commune de maîtriser le développement du village et de veiller à la cohérence urbaine ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée de la Barbèche », les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection de biotope et les zones humides sont classées en zone non constructible ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 5 kilomètres, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative de la carte communale de Provenchère sur leur état de conservation ;

Considérant qu'un travail de déclinaison locale de la trame verte et bleue réalisé par la commune a fait apparaître que les corridors écologiques ne seraient pas concernés par l'urbanisation du village compte tenu de leur localisation en périphérie du village ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est remise en cause par la carte communale, le développement restant proche du village et très limité ;

Considérant que la commune souhaite adopter un zonage d'assainissement avec un classement de toutes les constructions en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur hydrogéologique du fait de la présence des différents périmètres de protection de captage d'eau potable environnants, la commune est tenue de veiller à la mise en œuvre des prescriptions associées en faisant réaliser par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) le contrôle des installations neuves et existantes ;

Considérant que le projet de carte communale concerne uniquement des secteurs à vocation principale d'habitat et ne générera pas de nuisances particulières ;

Considérant que le projet a pris en compte l'ensemble des risques, les secteurs présentant des risques d'aléas forts étant inconstructibles ;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Provenchère n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations et consultations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

